



Contribution du CNCPH

concernant l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Assemblée plénière du 21 octobre 2022

Rappel du contexte

Le CNCPH est intervenu à plusieurs reprises sur ces prestations, sans obtenir de réponses.

Ce qui est d'autant plus dommageable que dès lors qu'il s'agit de prestations de Sécurité sociale, notamment de prestations familiales, il est fréquent que le CNCPH ne soit pas consulté par les Autorités.

Ce, alors même que certaines prestations concernent en bonne partie les personnes dites handicapées. Ainsi, selon un bilan publié par la direction de la Sécurité sociale au sujet de l'AJPA, peu avant la Journée des aidants du 6 octobre 2022, « *au total, le dispositif bénéficie en égale proportion aux aidants de personnes handicapées (51 %) (...)* ».

Il en est sans doute encore plus le cas pour l'AJPP, mobilisée en cas de handicap, maladie ou d'accident.

Rappel des avis et motions du CNCPH sur ces sujets

- Communication portant sur le projet de décret relatif au congé de proche aidant et à l'AJPA, assemblée plénière du 22 juillet 2022 : [consultez ici](#) ;
- Motion relative aux aidants familiaux, assemblée plénière du 19 novembre 2021 : [téléchargez ici](#) ;
- Avis relatif au projet de décret relatif à l'AJPA et l'AJPP, assemblée plénière du 24 septembre 2020 : [téléchargez ici](#) ;
- Avis relatif au projet de décret relatif aux modalités de prise en compte du dédommagement perçu par les aidants familiaux, de la prestation de compensation et de l'allocation journalière du proche aidant dans le calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité, assemblée plénière du 1er juillet 2020 : [téléchargez ici](#).

L'allocation journalière du proche aidant (AJPA)

Les limites de l'AJPA

- Défaut d'information pour les bénéficiaires potentiels ;
- Durée d'indemnisation limitée (3 mois) ;
- Utilisation limitée à 3 mois indemnisés sur l'ensemble de la carrière ou à un an de congé indemnisé ou non sur la même période ;
- Conditions de non-cumul très restrictives ;
- Indemnisation forfaitaire de l'arrêt d'activité, au lieu d'être liée au salaire, comme pour les indemnités journalières de l'assurance maladie-maternité ;
- Une articulation avec la prestation de compensation du handicap (PCH) inadéquate ;
- L'absence d'information sur les dispositifs pouvant faire le relais.

Informations sur les droits potentiels

Le code de la Sécurité sociale prévoit que les organismes débiteurs des prestations familiales (ODPF), à savoir les caisses d'allocations familiales (CAF) et la Mutualité sociale agricole (MSA), informent les bénéficiaires d'AJPP des droits potentiels à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à la PCH.

La pratique est cependant ahurissante : l'information succincte est envoyée à la fin du droit à l'AJPP, alors que les droits peuvent être ouverts auparavant en cas de handicap (notamment l'AEEH de base) : une maladie pouvant avoir des impacts fonctionnels pendant au moins un an est aussi considérée comme un handicap, comme en cas d'accident.

Et ceci sans tenir compte des délais que prendra la MDPH pour statuer !

Aussi, et a fortiori, compte tenu des limites actuelles de l'AJPA, il est indispensable qu'une information compréhensible et détaillée soit donnée dès l'ouverture du droit à chacun des titulaires afin que les prestations adéquates puissent prendre le relais.

Le renouvellement de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Les dispositions réglementaires concernant l'AJPP ont été modifiées par le décret n°2022-723 du 28 avril 2022 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'AJPP.

Or, le CNCPPH n'a pas été consulté sur le projet de décret.

Rappelons que, selon l'article L126-1 du code de l'action sociale et des familles, le CNCPPH a vocation à être consulté « par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude

intéressant les personnes handicapée ». Il ne fait pas de doute que l'AJPP concerne particulièrement les enfants dits handicapés.

C'est une proposition de loi, portée par un député en 2020 et promulguée le 15 novembre 2021 (loi 2021-1984), qui entendait améliorer l'AJPP en permettant un renouvellement une fois les 310 jours de congé de présence parentale pris par l'allocataire. Cette amélioration était attendue depuis longtemps par nos associations. Une pétition avait même été déposée au Sénat pour que la proposition de loi, engluée dans la navette parlementaire, soit votée avant la fin de la mandature.

A notre grande surprise, une fois la loi votée, les CAF ont indiqué aux allocataires qu'elles ne pouvaient l'appliquer et attendaient des décrets. Ces décrets n'étaient pourtant pas requis par le texte de loi et la loi aurait pu parfaitement s'appliquer dans le cadre réglementaire existant.

C'est dans ce contexte que, 5 mois après la promulgation de la loi, un décret pour lequel le CNCPH n'a pas été consulté (d'où sa communication du 22 juillet 2022), est venu réduire la portée des nouvelles dispositions législatives :

- Alors qu'en cas de première demande d'AJPP, l'absence de réponse du service de contrôle médical de la Sécurité sociale vaut accord, le décret dispose qu'en cas de renouvellement avant terme, l'absence de réponse du service de contrôle médical après deux mois vaut refus tacite.
- De même, alors qu'en cas de première demande d'AJPP, l'absence de réponse de la CAF vaut accord, le décret dispose qu'en cas de renouvellement avant terme, l'absence de réponse de la CAF après trois mois vaut refus tacite.

Or, comme il s'agit forcément dans ce cas d'une demande de renouvellement, cela signifie que le service de contrôle médical a déjà examiné la demande initiale, et qu'il a même d'ailleurs réexaminée généralement au plus au bout d'un an. En effet, l'allocataire doit produire un certificat médical indiquant la durée du traitement et cette durée ne peut être supérieure à un an. Il est donc parfaitement possible pour le service de contrôle médical de la Sécurité sociale de se prononcer rapidement sur un dossier qu'il connaît déjà très bien.

De plus, le renouvellement du congé de présence parentale (comme celui de l'AJPP) suppose désormais également un accord explicite du service de contrôle médical, pour pouvoir être demandé à l'employeur. Et quand le congé est accordé, il faut aussi que dans le même mois, le parent demande l'AJPP. Cela complique considérablement la prise du congé, notamment si le service de contrôle médical tarde à répondre.

Par ailleurs, lors d'une première demande, le droit à l'AJPP est ouvert souvent sans attendre l'avis du service de contrôle médical de la Sécurité sociale.

Aussi, conditionner son renouvellement à un accord explicite du service de contrôle médical ne nous semble viser qu'à dissuader les allocataires de demander un tel renouvellement en les exposant, du fait de la longueur de la procédure, à un risque de rupture des droits.

Ces dispositions sont très dommageables aux allocataires. Elles reproduisent le mode de décision des MDPH dont l'on sait aujourd'hui qu'elles sont très pénalisantes pour les personnes dites handicapées et les parents d'enfants dits handicapés.

En effet, la MDPH a 4 mois pour répondre aux demandes, mais l'absence de réponse vaut refus.

Cela signifie que les MDPH n'ont aucune incitation à répondre dans les délais légaux.

De fait, les MDPH mettent bien plus de 4 mois à répondre et les usagers n'ont aucun recours puisque la seule chose qu'ils peuvent faire serait de déposer un recours administratif préalable obligatoire pour refus tacite, puis le cas échéant (au moins deux mois après) un recours contentieux. Mais cela prendrait encore 6 mois à un an et donc ne permettrait absolument pas de faire accélérer le délai d'instruction de la MDPH !

Le CNCPH réitère donc sa demande formulée depuis des années, à savoir que le droit commun s'applique systématiquement pour toutes les demandes, c'est-à-dire que le silence gardé pendant 2 mois vaille accord.

Non seulement le gouvernement ne donne pas suite à cette demande mais en plus, il vient de créer une nouvelle exception au droit commun en décidant que l'absence de réponse de l'administration lors d'une demande de renouvellement d'AJPP vaut refus.

Ainsi, le CNCPH, comme le demande la circulaire de la Première ministre du 6 octobre 2022 (n° 6375/SG), attend que :

- le gouvernement respecte les prérogatives du CNCPH en le consultant systématiquement sur tout décret concernant les personnes handicapées ;
- le décret n°2022-723 du 28 avril 2022 soit modifié pour rétablir la règle de droit commun selon laquelle le silence gardé par le médecin-conseil et par la CAF vaut accord.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent la contribution.